

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
 - VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société (SNC) « LIDL » et enregistrée le 12 avril 2021 par le secrétariat de la CDAC de Loir-et-Cher sous le numéro 2021-01 ;
 - VU** le recours formé par la société (SAS) « SOLOVITI », enregistré le 30 juillet 2021 sous le numéro P03674 41 21R01 ;
- dirigés contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher en date du 9 juin 2021 relative au projet de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1418 m² à St Aignan ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 novembre 2021 ;
 - VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 novembre 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Maître Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate ;

M. Eric CARNAT, maire de la commune de Saint-Aignan ; de M. Jean-Baptiste FONGARNAND, responsable immobilier de la société (SNC) « LIDL » et de maître David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 novembre 2021 ;

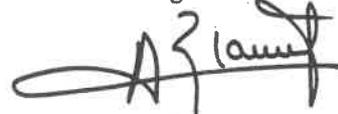
- CONSIDÉRANT** que le projet consiste à créer un supermarché à l'enseigne « Lidl), situé en périphérie, à 1,6 km du centre-bourg de Saint-Aignan, et à 2,2 km du zooparc de Beauval ; qu'il porte atteinte à la revitalisation commerciale du centre-ville de la commune d'implantation, dont le taux de vacance commerciale est de 14,9 %, pour 96 commerces recensés ; que la commune a signé avec l'Etat une convention « Petites villes de demain » dont un des cinq objectifs est « le développement commercial spécifiquement en cœur de ville » ; qu'ainsi le projet pourrait accentuer le phénomène de dévitalisation commerciale et porter atteinte aux efforts des pouvoirs publics pour redynamiser le centre-ville ;
- CONSIDERANT** que le projet n'est pas justifié par la démographie de la population, qui présente entre 2008 et 2018, une baisse significative du nombre d'habitants de la commune de 10,1 % et une baisse de 0,4 % de la zone de chalandise, que ce recul démographique n'est pas compensé ni par l'installation de quelques saisonniers du zooparc de Beauval, ni par les visiteurs de celui-ci ;
- CONSIDERANT** le projet est éloigné des principaux lieux de vie de la commune ; que la clientèle du futur supermarché sera exclusivement motorisée ; qu'il n'est desservi ni par les transports en commun, ni par les modes doux ;
- CONSIDERANT** que le dossier de demande ne permet pas d'exclure l'hypothèse d'un conflit d'usage entre les camions de livraison et les véhicules de la clientèle ; en effet, les livraisons auront lieu pendant les heures d'ouverture du magasin ; le trajet prévu des camions emprunte les voies d'accès du public, incluant en outre une marche arrière le long de la façade ouest du magasin ;
- CONSIDERANT** que le projet de 1418 m² de surface de vente s'implante sur un terrain très vaste de 19 721 m², alors que la surface de plancher n'est que de 2 276 m² ; qu'il aura pour effet une artificialisation du terrain actuellement presque entièrement enherbé et perméable ; qu'il conduira à l'étalement urbain et à une imperméabilisation de 56 % de la parcelle d'implantation ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SNC « LIDL ».

Votes favorables : 0**Vote défavorable : 8****Abstention : 0**

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC